

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2023_0056

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION PRÉVENTION MAIF.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Prévention MAIF d'utiliser un équipement sportif de la commune de Noisiel afin d'y organiser une exposition en direction des écoles de la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association Prévention MAIF pour l'organisation d'une exposition en direction des écoles de la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association Prévention MAIF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association Prévention MAIF.

ARTICLE 2 : la mise à disposition du hall d'exposition du gymnase du COSOM sis 30 cours des roches) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, pour les dates et horaires suivants :

- du mercredi 1^{er} février 2023 au vendredi 17 février 2023 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (temps scolaire).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Prévention MAIF ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0056

Portant « Convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association Prévention MAIF. » (2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

